



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 47 - 2022 - M - 25 - 00005**

Fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3335-1 ;

**Vu** l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique relatif aux zones protégées ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en tant que préfet de Lot-et-Garonne

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 10 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'avis de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) de Lot-et-Garonne

**Vu** l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du directeur de la sécurité publique de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que, en application des dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-1461 susvisée, il convient de fixer les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aucun débit de boissons à consommer sur place, tel que défini à l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique, ne peut être établi autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

dans un périmètre de protection de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants

**Article 2 :** Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 3 :** L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 10 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Lot-et-Garonne est abrogé.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot et de Marmande, les maires du département de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 novembre 2022

Le préfet



Jean-Noël CHAVANNE